



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Quarantième session

Genève, 22-26 août 2022

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions**

5.4.1.1.3 de l'ADN : Renseignements figurant dans le document de transport — Dispositions particulières relatives aux déchets**Communication du Gouvernement de l'Allemagne^{*},^{**}****Introduction**

1. Au 5.4.1.1.3 de l'ADN, dans la deuxième phrase, il est fait référence à la « Description des marchandises dangereuses » telle que requise au 5.4.1.1.1 a) à d) et k).
2. Le 5.4.1.1.1 de l'ADN ne contient pas de lettre k).

I. Proposition

3. Au 5.4.1.1.3, dans la deuxième phrase, supprimer : « et k) »

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/28

** A/76/6 (Sect.20), par. 20.76.



II. Justification

4. L'erreur est apparue pour la première fois dans l'ADN 2015 (document ECE/ADN/27 du 17 avril 2014). Elle est due à la reprise erronée d'amendements du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) modifiant l'ADR (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/2, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2).

5. Il s'agit de la correction d'une erreur rédactionnelle de l'ADN, qui n'a pas d'incidence sur la sécurité du transport. À la fois pour les expéditeurs et pour les autorités de contrôle est rectifiée une disposition équivoque concernant l'établissement des documents de transport.
